



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES

INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement

Réf : DPI/BDE/SV/MB/a°

C:\travail\Pihourc Installation stockage non dang

L4 Prés du Sivom.doc

Tél : 05.34.45.39.82

Méil : serge.viguiet@haute-garonne.pref.gouv.fr

Affaire suivie par M. VIGUIER

Toulouse, le 16 OCT. 2008

1755



Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Président du SIVOM de SAINT-GAUDENS-
MONTREJEAU-ASPET
S/C de M. le Sous-préfet de SAINT-GAUDENS

Objet – Installations classées pour la protection de l'environnement.
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du « Pihourc » sise
à LATOUE et LIEOUX.

P.J. – 1 arrêté.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'arrêté que je viens de signer pour instituer, à votre demande, des servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de l'ISDND du « Pihourc » sise à LATOUE et LIEOUX.

Cet arrêté est notifié à l'ensemble des autres propriétaires de parcelles ou parties de parcelles grevées par ces servitudes en leur précisant que, en application de l'article L.515-11 du code de l'environnement, si l'institution de servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité à leur profit, à celui des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision instituant la servitude.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZÉ



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement

Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°

C:\travail\Pihourc Installation stockage non dang\

Arrêté\AP Serv UP Pihourc.doc

N° 1 2 2

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique
dans une bande de 200 mètres autour de zone
d'exploitation de l'installation de stockage de
déchets non dangereux de « Pihourc » sur les
communes de LIEOUX, LATOUE et
SAUX-et-POMAREDE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.515-8 à L. 515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 autorisant à compter du 13 février 2008 l'érection en commune autonome de la commune de LIEOUX, par dissociation des communes fusionnées de SAINT-GAUDENS et LIEOUX,

Vu la demande présentée par le SIVOM de SAINT-GAUDENS/MONTREJEAU/ASPET en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, dans une bande de 200 mètres autour de l'extension projetée de la capacité de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Pihourc », à LATOUE et LIEOUX ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 novembre 2007 au 29 décembre 2007 par M. Hervé TEYCHENNE, commissaire enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de Toulouse;

Vu l'avis émis par le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 3 août 2007 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 9 août 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de LATOUE le 4 janvier 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de SAINT-GAUDENS le 7 janvier 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de SAUX-et-POMAREDE le 8 janvier 2008 ;

Vu l'avis émis par l'inspecteur des installations classées le 2 septembre 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 septembre 2008 ;

Considérant qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de prendre les mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises pour l'exploitation des installations de stockage de déchets et pour la surveillance de ces installations ;

Considérant qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu de la proximité des activités de stockage de déchets ménagers et assimilés du SIVOM de SAINT-GAUDENS/MONTREJEAU/ASPET ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles ou parties de parcelles suivantes situées sur les communes de LATOUE, LIEOUX et SAUX-et-POMAREDE, dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) de « Pihourc » à LATOUE et LIEOUX, conformément au plan annexé au présent arrêté.

a) Zones concernées :

N°	Commune	Propriétaires	Surfaces						Section	Usage des sols
			Des parcelles initiales			concernées				
			ha	a	ca	ha	a	ca		
123	Latoue	FERRERE Adrien	4	13	0	0	89	13	E1	Bois
96	Latoue	FERRERE Adrien	3	19	90	0	69	44	E1	Bois
84	Latoue	BELLEFONT Isaure	0	63	60	0	3	1	E1	Bois
97	Latoue	Sivom St Gaudens/Montréjeau/Aspet	0	60	50	0	57	91	E1	Bois
98	Latoue	Sivom St Gaudens/Montréjeau/Aspet	0	58	60	0	35	77	E1	Bois
99	Latoue	Sivom St Gaudens/Montréjeau/Aspet	0	29	0	0	7	51	E1	bois
391	Latoue	Sivom St Gaudens/Montréjeau/Aspet	1	17	20	0	87	81	E2	Friche
559	Latoue	Sivom St Gaudens/Montréjeau/Aspet	1	19	80	0	63	23	E2	Friche
560	Latoue	Commune de St Gaudens	1	91	80	1	21	63	E2	Friche
389	Latoue	Commune de St Gaudens	0	32	20	0	23	0	E2	Friche
103	Latoue	Sivom St Gaudens/Montréjeau/Aspet	2	0	50	2	0	50	E1	Friche
102	Latoue	Sivom St Gaudens/Montréjeau/Aspet	0	52	0	0	52	0	E1	Friche
101	Latoue	Sivom St Gaudens/Montréjeau/Aspet	0	32	20	0	32	20	E1	Friche
121	Latoue	Sivom St Gaudens/Montréjeau/Aspet	1	14	0	1	14	0	E1	Bois
500	Latoue	Sivom St Gaudens/Montréjeau/Aspet	2	40	65	2	40	65	E1	Bois
556	Latoue	Commune de St Gaudens	1	32	17	1	32	17	E1	Friche
557	Latoue	Commune de St Gaudens	0	4	27	0	4	27	E1	Friche
558	Latoue	Sivom St Gaudens/Montréjeau/Aspet	1	47	48	0	52	8	E1	Friche
555	Latoue	Sivom St Gaudens/Montréjeau/Aspet	8	92	43	4	12	29	E1	Friche
499	Latoue	SAUX Robert	2	27	75	0	34	99	E1	Bois
498	Latoue	Sivom St Gaudens/Montréjeau/Aspet	1	45	75	0	96	50	E1	Friche
113	Latoue	SAUX Robert	3	67	40	0	21	35	E1	Pâturage
497	Latoue	SAUX Robert	3	83	95	0	79	2	E1	Pâturage
495	Latoue	SAUX Robert	1	8	35	0	40	30	E1	Pâturage
20	Liéoux	Commune de Liéoux	6	41	91	3	80	4	ZE	Pâturage
16	Liéoux	Commune de Liéoux	4	76	84	2	31	51	ZE	Friche
17	Liéoux	GUYRAUD Lionel	7	92	24	2	22	42	ZE	Friche
27	Liéoux	Commune de Liéoux	3	89	82	3	18	5	ZE	Friche
14	Liéoux	Commune de Liéoux	0	14	62	0	14	62	ZE	Friche
26	Liéoux	Commune de Liéoux	0	43	40	0	43	40	ZE	Pâturage
13	Liéoux	BARBE Paul	4	74	74	3	42	37	ZE	Pâturage
10	Liéoux	FAGE Georges	1	96	62	1	61	29	ZE	Pâturage
34	Liéoux	Sivom St Gaudens/Montréjeau/Aspet	4	95	45	1	52	11	ZE	Bois
109	Latoue	SAUX Robert	2	9	40	0	3	75	E1	Agricole
104	Saux-et-Pomarède	SAUX Robert	1	55	50	0	1	42	A1	Agricole

b) Liste des servitudes :

Usages interdits sur les parcelles ou parties de parcelles concernées.

Sont interdits l'implantation d'installations, de constructions ou d'ouvrages incompatibles avec une activité de stockage de déchets :

- Les habitations individuelles ou collectives.
- L'aménagement de terrains de loisirs, de camping ou de stationnement de caravane.
- L'implantation de bâtiments agricoles.
- Les modifications de l'état du sous-sol.
- Les constructions comportant un sous-sol (hors celles pour l'exercice d'activités liées au traitement ou à la valorisation des déchets).
- Les puits destinés à l'alimentation en eau.
- Les excavations susceptibles de nuire à la stabilité ou à l'intégrité des installations de stockage de déchets.
- Tout dépôt de produits ou matières inflammables à proximité des limites de l'installation de stockage.

Usages admis sur les parcelles ou parties de parcelles concernées.

Sont admis, sous les réserves évoquées ci-avant :

- Les ouvrages de récupération des eaux superficielles (retenues collinaires...),
- Les bâtiments ou constructions destinés aux activités connexes à l'ISDND.

ARTICLE 2 – Ces servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de LIEUX dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Elles sont opposables à toute demande d'autorisation d'occupation du sol sur les communes de LATOUE et SAUX-et-POMAREDE qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié aux maires concernés, à l'exploitant et aux propriétaires, titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

ARTICLE 4 - En application des dispositions de l'article L 515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée dans les mairies de LATOUE, LIEUX et SAUX-et-POMAREDE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 - **Délai et voie de recours.**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de TOULOUSE. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous-préfet de SAINT-GAUDENS,
Les Maires de LATOUE, LIEOUX et SAUX-et-POMAREDE,
L'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 16 OCT. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

Légende

- Emprise des casiers de l'I.S.D.N.D. du Pihou
- ▨ Emprise des casiers du C.E.T. du Pihourc
- - - Zones des 200 m
- ⋯ Emprise des zones techniques annexes

Annexe à l'arrêté
préfectoral du 16 OCT. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE



SIVOM de ST-GAUDENS
MONTREJEAU
ASPET

